

MINISTERE DE LA DEFENSE

DIRECTION DU RENSEIGNEMENT

MILITAIRE

WIRWANDAF 020893 0002

Paris, le 02.08.93.

N° 2260 / DEF/DRM/SDE/AFMO/CD

Officier traitant : EV1

FICHE

Declassifié par décision
du ministre de la Défense

N° 000574 du 09 FEV 2021

Objet : Rwanda, à la veille de la signature de l'accord de paix

P.Jointe : Une annexe

Le 25 juillet, les délégations du gouvernement rwandais et du FPR définissaient les modalités de l'accord de paix, notamment sur 16 points, d'inégale importance, qui restaient en suspens.

L'harmonisation des textes s'est faite du 31 juillet au 1er août avant la signature des protocoles qui concernent principalement les questions militaires.

La signature de l'accord de paix devrait intervenir le 4 août et entrer en vigueur immédiatement.

1. LES POINTS SUR LES DERNIERS ÉLÉMENTS DE L'ACCORD

11. AU PLAN POLITIQUE

Les institutions de transition seront mises en place à Kigali dans les 37 jours qui suivront la signature de l'accord de paix, après l'arrivée de la Force internationale neutre et le retrait des troupes étrangères.

La candidature de M.Faustin Twagiramungu comme Premier ministre du gouvernement de transition à base élargie a été agréée par les deux parties.

Selon une disposition de l'accord, le président de la République pourrait être mis en accusation par l'Assemblée nationale de transition à la majorité des 2/3 en cas de violation de la loi fondamentale (constitution du 10 juin 1991 et accord de paix).

Le FPR sera considéré comme un parti politique et sera autorisé à faire entrer dans Kigali un bataillon équipé d'armes légères pour assurer sa sécurité, une fois la force internationale déployée.

12. AU PLAN MILITAIRE

Les forces armées des deux parties seront placées sous la responsabilité directe du gouvernement de transition.

Le chef d'état-major de l'armée sera issu des Forces armées rwandaises (FAR), son adjoint sera issu de l'Armée patriotique rwandaise (APR) alors qu'à l'inverse, le poste de chef d'état-major de la Gendarmerie reviendra à un membre de l'APR adjoint d'un membre des FAR.

DESTINATAIRES :

MINDEF/CAB/BUREAU RÉSERVÉ - MGEMA - SCEM/OPS - SCEM/RI - COIA -
EMA/RE - CHEF DRM - DRM/BEP/CREIL - CHEF SDE - CHEF AFMO - CDB
ADJOINT - REDACTEUR - CHEF SITU - A/C - COGE

213 CENA

509

Les commandements au sein de la future armée nationale seront répartis pour moitié entre les FAR et l'APR, du chef d'état-major au commandant de bataillon (et écoles militaires) sans qu'une des deux parties puisse détenir les postes de commandant et commandant adjoint d'une même unité;

Déclassifié par décision
du ministre de la Défense

N° 000574 du 09 FEV 2021

13. DISPOSITIONS DIVERSES

Dès la signature de l'accord de paix toute mention de l'appartenance ethnique sera supprimée dans les documents officiels.

L'interprétation de l'accord de paix reviendra à l'Assemblée nationale de transition qui devra requérir préalablement l'avis de la commission politico-militaire mixte (chargée initialement de superviser l'accord).

2. SITUATION MILITAIRE AU 2 AOÛT 1993

La situation est calme mais le FPR ne relâche pas la pression.

Des mouvements de véhicules appartenant au mouvement rebelle continuent à être observés en zone tampon confirmant le renforcement de leurs unités.

Par ailleurs, des militaires appartenant aux FAR continuent leurs exactions contre la population civile.

3. LES PERSPECTIVES DEMEURENT INCERTAINES

Sauf rebondissement qui n'est pas à exclure, toutes les conditions sont désormais réunies pour la signature, le 4 août à Arusha, de l'accord de paix.

La viabilité des accords intervenus repose essentiellement sur :

- l'arrivée escomptée d'une force internationale neutre ;
- la bonne foi des deux parties en dépit du fait qu'elles se soient durement affrontées ;
- les réactions imprévisibles de la population lors de l'entrée prévue d'un bataillon rebelle dans la capitale ainsi que celles de l'armée rwandaise.

Pour l'instant, la force internationale n'existe pas et son déploiement ne sera vraisemblablement pas réalisé dans le délai imparti.

Au titre de l'accord, les institutions de transition ne pourront se mettre en place avant l'arrivée de cette force alors que les dispositions de l'accord de paix s'appliqueront immédiatement.

Le pays entrera dès lors dans une phase de flottement lourde de menaces : le gouvernement actuel limitera son action à l'expédition des affaires courantes, le parlement perdra son pouvoir législatif et le président de la République sera placé en état d'accusé potentiel.

Il est prévu cependant, à titre transitoire, que le Groupe d'observateurs militaire neutre dont la mission se terminera le 4 août mais dont la composition devrait être élargie à d'autres contingents, puisse être considéré comme un élément précurseur de la Force internationale neutre ; cela suppose néanmoins une résolution encore improbable du Conseil de sécurité plaçant le GOMN sous l'autorité des Nations unies.

Il apparaît en définitive inconcevable de laisser seuls face à face à Kigali un exécutif paralysé, une armée non défaite militairement et un bataillon armé de l'APR même sous le contrôle d'un GOMN élargi.

**BILAN DES NEGOCIATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT RWANDAIS ET
LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS A COMPTER DE JUILLET 1992**

Déclassifié par décision
du ministre de la Défense

OBJET	DECISIONS	OBSERVATIONS
<p>ACCORD D'ARUSHA</p> <p>12 JUILLET 1992</p> <p>aménagement de l'accord de N'Sele du 29-08-1991</p>	<ul style="list-style-type: none"> - accord de cessez-le-feu au 31 juillet - mise en place d'un groupe d'observateurs militaires neutres (GOMN) de 50 h. - prévisions des négociations politiques au 10 août - signature d'un accord de paix en janvier 1993 	<ul style="list-style-type: none"> -respecté partiellement -déploiement le 26-10-92. manque d'efficacité -retard
<p>ARUSHA II</p> <p>10 AU 18 AOUT 1992</p> <p>NEGOCIATIONS POLITIQUES</p> <p><u>protocole d'accord relatif à l'état de droit</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - déclaration de principe de l'état de droit - l'unité nationale (pas de discrimination) - création d'une commission nationale des droits de l'homme 	<ul style="list-style-type: none"> -mise en place d'un commission internationale
<p>ARUSHA III</p> <p>NEGOCIATIONS POLITIQUES</p> <p>- 7 AU 18 SEPTEMBRE 1992</p> <p>communiqué conjoint le 18 septembre</p> <p>- 6 AU 28 OCTOBRE 1992</p> <p><u>protocole d'un accord le 30 octobre.</u></p> <p>- 23 NOV AU 9 JANVIER</p> <p><u>accord le 9 janvier 1993</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - partage du pouvoir dans le cadre d'un gouvernement de transition à base élargie - modalités de mise en place des différents organes de transition - accord sur le partage du pouvoir et dernières modalités de la période de transition 	<ul style="list-style-type: none"> structure actuelle temporairement maintenue -achoppement sur la désignation des représentants à l'assemblée et partage des postes ministériels -répartition au sein du gouvernement de transition et au sein de l'assemblée
<p>ARUSHA IV</p> <p>NEGOCIATION POLITIQUE ET MILITAIRE</p> <p>29 JANVIER AU 14 FEVRIER 1993</p>	<p>les thèmes prévus étaient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - formation d'une armée nationale -retour des réfugiés rwandais - durée de la période de transition 	<p>dès le départ le FPR pose plusieurs conditions inacceptables pour le gouvernement rwandais et sans lien avec le contenu des négociations politiques et militaires d'ARUSHA après l'offensive du FPR le 8 février, c'est l'ajournement sur un constat d'échec le 14 février</p>
<p>DAR-ES-SALAAM</p> <p>5 AU 7 MARS 1993</p> <p>COMMUNIQUE CONJOINT</p>	<ul style="list-style-type: none"> - cessez-le-feu le 9 mars - reprise des négociations le 15 mars - force internationale neutre 	<ul style="list-style-type: none"> -respecté courant mars
<p>ARUSHA</p> <p>NEGOCIATION POLITIQUE ET MILITAIRE</p> <p>16 MARS-25 JUILLET</p> <p>30 MAI 1993 - <u>ACCORDS DE KINIHIRA</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> - création de la future armée nationale - retour des réfugiés et administration de la zone tampon. 	